

CONVOCAATION	28/11/2024
PUBLICATION sur le site internet de la commune	12/12/2024
EN EXERCICE	13
PRESENTS	10
VOTANTS	13

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2024

Le conseil municipal de Regnéville-sur-mer s'est réuni le 5 décembre 2024 à 18 heures dans la salle des mariages sous la présidence de Monsieur SALVI Martial, Maire.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 octobre 2024.
2. Marché à bons de commande pour travaux de voirie pour l'année 2025.
3. Contrat de maintenance des ouvrages d'assainissement communaux pour l'année 2025.
4. Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.
5. Révision abonnement et prix de l'assainissement collectif pour l'année 2025.
6. Remplacement de 8 bornes vétustes, 6 bornes à La Campagnette et 2 bornes devant l'agence postale communale – APS 429083.
7. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le centre de gestion de la Manche.
8. Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel : délibération donnant habilitation au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche.
9. Mise en vente du bien immobilier situé 2B chemin du Moncès (parcelles AK 299 et AK 300) : délibération complémentaire.
10. Demande de subvention exceptionnelle du Club Nautique Regnévillais.
11. Budget communal : décision modificative n°1.
12. Acquisition de la parcelle ZH 102 par le Conservatoire du Littoral.
13. Divers.
 - Rapport d'activité 2023 et RPQS 2023 du SDEAU 50

Etaient présents :

M. MOUSSAFIR Gilles, Mme NAVARRE Josiane, MM CAPDEVILLE Fabien, BIJAULT Philippe, HARDY Sylvain, MARGUERIE Thierry, COSTANTIN Fanch, Mme COULON Francine, M. SMEWING Michael.

Absents excusés :

Mme AOULATE Esther pouvoir à M. BIJAULT Philippe
 Mme REMY Armande pouvoir à Mme NAVARRE Josiane
 M. MALHERBE Bernard pouvoir à M. HARDY Sylvain

M. le Maire ouvre la séance à 18 heures et procède à l'appel nominatif de chaque conseiller.

M. Thierry MARGUERIE est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire demande ensuite la désignation de deux scrutateurs : M. SMEWING et Mme NAVARRE se proposent, ce qui est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

M. le Maire informe qu'un courrier recommandé du Conservatoire du Littoral nous est parvenu hier en mairie et que l'avis du conseil municipal est sollicité pour l'acquisition d'une parcelle. Ce document a été aussitôt transmis par mail aux conseillers. M. le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à ajouter ce point à l'ordre du jour, juste avant le point DIVERS.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, donne son accord.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024

M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques à émettre.

M. MOUSSAFIR n'est pas arrivé et ne participe pas au vote.

Le conseil municipal, **par 12 voix pour**, approuve le PV du conseil municipal du 17 octobre 2024.

2 – MARCHÉ A BONS DE COMMANDE POUR TRAVAUX DE VOIRIE-- ANNEE 2025

Mme NAVARRE expose que nous avons reçu une offre de renouvellement de l'entreprise EUROVIA, pour un marché à bons de commande sous la forme de la procédure adaptée, pour un montant maximum annuel de 39 900 € HT pour l'année 2025. Elle informe d'une légère augmentation d'environ 5 % sur certaines prestations mais souligne qu'il n'y avait eu aucune augmentation l'année dernière, les tarifs étaient restés identiques à ceux de 2023. Elle rappelle qu'il n'y a pas de plafond minimum à respecter.

Mme NAVARRE informe des travaux de voirie réalisés en 2024 : réfection voirie et mise à niveau des tampons eaux usées route de la Mare.

M. BIJAULT fait part qu'il a assisté à une réunion voirie de la CMB. Il informe que la commune devra réfléchir à la réattribution, ou pas, de la voirie de compétence communautaire. Ce point sera à discuter d'abord en commission puis à délibérer en conseil municipal courant 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 12 voix pour**, autorise le Maire à signer le marché à bons de commande pour travaux de voirie d'un montant maximum annuel de 39 900 € HT avec l'entreprise EUROVIA, agence de Périers, marché conclu pour une durée d'un an, du 01/01/2025 au 31/12/2025.

3 – CONTRAT DE MAINTENANCE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUX - ANNEE 2025

Mme NAVARRE expose que nous avons reçu une offre de renouvellement de la SAUR pour l'année 2025 au prix de 20 561,43 € HT incluant les prestations suivantes :

- Curage préventif du réseau d'eaux usées.
- Dépannage et astreinte 24h/24 et 7j/7.
- Entretien des 13 postes de refoulement.
- Gestion de la station d'épuration.

Mme NAVARRE informe des travaux réalisés en 2024 : réhabilitation du réseau de la Trancardière, tests de conformité de raccordement rue du port, route de la Mare jusqu'à hauteur du restaurant la Baie. Elle ajoute qu'un appel d'offres pour la réhabilitation du réseau d'assainissement devrait être lancé en 2025.

Concernant l'offre de renouvellement, il convient juste de noter une augmentation minimale de 594 € HT sur le montant de rémunération forfaitaire et de 3% sur le bordereau de prix.

M. le Maire rappelle qu'un projet de loi est actuellement en discussion, à savoir si les communes auront le choix de transférer, ou pas, la compétence assainissement au 01/01/2026. Pour le moment, au vu du flou politique au niveau national, la CMB ne se prononce pas mais réalise un état des lieux du territoire communautaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 12 voix pour**, autorise le Maire à signer le contrat de maintenance pour la gestion des ouvrages d'assainissement communaux avec la SAUR à compter du 1^{er} janvier 2025 pour un montant de 20 561,43 € HT, soit 22 617,57 € TTC, contrat pour une durée d'un an.

4 – REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

M. le Maire informe, qu'à partir de 2025, les redevances de l'Agence de l'eau évoluent. Ces redevances permettent à l'Agence de l'eau de financer l'amélioration de la gestion de l'eau ainsi que la restauration des milieux aquatiques

La commune devra reverser à l'Agence de l'eau « la redevance performance des ouvrages d'assainissement collectif » qui se substitue à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte. Cette redevance aura été perçue sur les factures des abonnés sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement.

Afin d'établir un bon équilibre du budget de la commune, il convient de fixer une contre-valeur, c'est-à-dire la différence entre le facturé et l'encaissé, ceci essentiellement en cas d'impayés.

Considérant que cette contre-valeur ne sera appliquée qu'à partir de 2027, c'est-à-dire 2 ans après la première imposition, il convient cette année **d'acter une contre-valeur à 0,0267 €, pré-définie par l'Agence de l'eau.** Il conviendra ensuite chaque année de déterminer cette contre-valeur selon différents critères (performance de la station, taux d'impayés).

(Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024, article D213-48-35-2 : « *la commune peut majorer du moins-perçu ou minorer du trop-perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition de la redevance* »).

M. le Maire ajoute que l'Agence de l'eau va entrer dans son 12ème programme au 01/01/2025 et que les subventions vont baisser de 40 % à 30%.

Suit la délibération :

Le conseil municipal de Regnéville-sur-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°24-18 en date du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention en date du 01/03/2017 conclue entre la commune de Regnéville-sur-mer et le SDEAU 50, CLEP de Montmartin-Cérences sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'établissement des factures d'assainissement collectif au bénéfice de la commune,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à **0,089 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient au SDEAU 50, CLEP de Montmartin-Cérences de facturer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 12 voix pour**, décide :

- De fixer à **0,0267 € / m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif au titre de la compétence de la commune pour le traitement des eaux usées.

La commune devra ensuite s'acquitter chaque année de la redevance performance d'assainissement collectif auprès de l'Agence de l'eau.

5 – REVISION ABONNEMENT ET PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

M. le Maire rappelle que, depuis 2017, les tarifs n'ont pas été augmentés, à savoir un tarif d'abonnement à 151,00 € et le prix du mètre cube assaini à 1,37 €. Au vu des résultats positifs sur l'exercice d'assainissement, il s'interroge si on augmente ou pas.

M. HARDY suggère qu'il conviendrait peut-être de provisionner quelque peu pour les futurs travaux. Il estime qu'une petite hausse progressive chaque année est préférable à une hausse importante sur une même année.

M. le Maire estime qu'il est difficile de décider du fait qu'on ne sait toujours pas si la compétence assainissement sera transférée, ou pas, à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2026.

M. COSTANTIN rappelle qu'il avait été évoqué en réunion de conseil municipal que le budget assainissement crédite le budget communal du temps passé par nos agents communaux à la station d'épuration (contrôle, nettoyage des mauvaises herbes ...).

M. HARDY rappelle que M. LEBEURRIER, conseiller aux décideurs locaux DDFIP, lors du vote du budget, avait validé l'opération sur le principe de la volonté de revenir à la sincérité des comptes.

Après vérification du PV du 03/04/2024, il avait été estimé que cela représentait une journée complète par semaine de travail à la station d'épuration pour les agents techniques et qu'il était possible de régulariser et de facturer avec effet rétroactif depuis 2016, année d'extension de la station d'épuration.

M. le Maire fait part que nous allons recontacter M. LEBEURRIER pour vérifier la légalité de l'opération et que ce point sera ensuite étudié en commission avant d'être présenté au prochain conseil municipal.

Après débat, M. le Maire propose de maintenir le tarif d'abonnement à 151,00 € et d'augmenter le prix du mètre cube assaini de 3 centimes, soit à 1,40 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 12 voix pour**, décide de maintenir le tarif d'abonnement à 151,00 € et d'augmenter le prix du mètre cube assaini à 1,40 € pour l'année 2025.

Arrivée de M. Gilles MOUSSAFIR au conseil municipal.

6 – REMPLACEMENT DE 8 BORNES VÉTUSTES : 6 BORNES A LA CAMPAGNETTE ET 2 BORNES DEVANT L'AGENCE POSTALE COMMUNALE - APS 429083

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les estimations pour le remplacement de 8 bornes vétustes, 6 bornes à La Campagnette et 2 bornes devant l'agence postale communale, dont il convient de prévoir le remplacement en LED. Le coût prévisionnel de ce projet est de 17 900 € HT.

La commune va solliciter une subvention au titre des amendes de police pour l'amélioration de l'éclairage public et devrait bénéficier d'une aide de 30 % sur la participation à charge de la commune qui s'élève à 12 530 € HT.

M. HARDY estime qu'on a réduit de plus en plus l'éclairage sur la commune et s'interroge sur le bien-fondé de l'opération. Il y a de plus en plus de communes qui sont dans le noir complet dès 19 heures.

Mme NAVARRE confirme que les bornes, bien que vétustes, fonctionnent encore.

M. le Maire est d'accord sur le fait qu'on éclaire de moins en moins sur la plupart des communes. Il propose donc de ne pas donner suite, au vu de l'équilibre précaire de nos finances.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 13 voix contre**, refuse le remplacement de 8 bornes vétustes et décide de ne pas donner suite à la proposition du SDEM.

7 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE

M. le Maire informe, qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics doivent obligatoirement contribuer financièrement à la prévoyance pour un montant minimum de 7 € brut par mois par agent.

La protection sociale complémentaire « Prévoyance » apporte une couverture supplémentaire à l'agent en cas de perte de salaire liée à une maladie (incapacité temporaire de travail), à une invalidité.

L'agent est libre d'adhérer ou pas au contrat groupe ; l'employeur ne paie une participation prévoyance qu'aux agents ayant adhéré au contrat groupe.

Par contre, si un agent choisit une autre compagnie, il ne pourra pas bénéficier d'une participation de son employeur.

M. le Maire précise que l'adhésion à la convention proposée par le centre de gestion est gratuite. Il n'y a pas d'autre coût pour la commune que la participation versée à chaque agent.

Suit la délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche n° 2021-71 du 14 décembre 2021, approuvant le lancement de la procédure de consultation ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche n° 2022-44 du 12 juillet 2022, approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Manche et le groupement Intériale / Willis Towers Watson ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique qui dispose que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, le risque « Prévoyance », des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5, le Centre de Gestion de la Manche a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, le Centre de Gestion de la Manche a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Intérieure - Willis Towers Watson pour une durée de six ans. Cette convention a pris effet le 1^{er} janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité technique / comité social territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité / l'établissement public souhaitant adhérer et le Centre de Gestion.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation financière, pour le risque « Prévoyance » aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 € par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation portée par le Centre de Gestion de la Manche est gratuite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 13 voix pour**, DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche et Intérieure / Willis Towers Watson, à effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune, Intérieure - Willis Towers Watson et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche et d'autoriser le Maire à signer cette convention ;
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- d'instituer une participation financière à hauteur de **7 € brut mensuel par agent** pour le risque « Prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation ;
- de préciser que **la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation** et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec le Centre de Gestion de la Manche et Intérieure - Willis Towers Watson.

Le conseil municipal demande d'être tenu informé du nombre d'agents qui décideront d'adhérer.

8- CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MANCHE

M. le Maire informe que notre commune est adhérente au contrat d'assurance groupe des risques statutaires du personnel depuis janvier 1997 qui assure notamment le remboursement à l'employeur du maintien de salaire lors des congés maladie.

Ce contrat est actuellement souscrit auprès du cabinet WILLIS TOWERS WATSON / compagnie GROUPAMA CENTRE MANCHE et arrive à échéance le 31 décembre 2025. Dans le cadre de la nouvelle consultation, une délibération est nécessaire pour donner habilitation au centre de gestion.

Suit la délibération :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances.

Vu le Code de la commande publique.

Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques,
- Que notre commune adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre commune, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 13 voix pour**, DECIDE :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte de notre commune des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL

- Décès
- Accidents du travail – Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC

- Accidents du travail – Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans à effet du 1^{er} janvier 2026**
- Régime du contrat : capitalisation.

9 – MISE EN VENTE DE LA PARCELLE AK 300 AU 2B CHEMIN DU MONCÈS

M. le Maire informe que la commune a reçu une offre d'achat par l'intermédiaire du cabinet immobilier FAUDAIS pour la parcelle AK 300 (lot 2), partie la plus récente, au prix de 118 500 € net vendeur, hors frais de notaire à charge de l'acquéreur.

Il rappelle que, par délibération du 17/10/2024, le conseil municipal avait voté un prix net vendeur de 129 000€ pour le lot 2. Il estime qu'il serait envisageable d'accepter cette offre et ouvre le débat.

Mme COULON demande d'éviter, si possible, que le logement soit loué en logement Airbnb.

M. MOUSSAFIR lui répond que les logements Airbnb seront moins attractifs à l'avenir pour les propriétaires du fait d'une nouvelle réglementation plus contraignante.

M. le Maire ajoute que l'agence immobilière estime que c'est une offre à ne pas négliger, qu'il s'avère que c'est plus difficile à vendre que ce qu'on aurait pu penser au départ, surtout que des travaux seront nécessaires. De plus, les futurs acquéreurs ont des attaches sur la commune puisqu'ils sont les enfants de la maison qui se trouve juste en face. Concernant le lot 1, le prix étant assez bas, l'agence estime qu'il devrait se vendre sans trop de difficulté.

M. HARDY le confirme, une maison à moins de 60 000 €, se vendra sans trop de souci.

M. MOUSSAFIR suggère une tactique, à savoir retirer le lot 1 quelques mois du marché et le remettre ensuite en vente par d'autres agences.

M. BIJAULT fait part qu'il y a actuellement un nombre certain de maisons en vente sur notre commune et que cette offre est tout à fait honnête au vu des prestations proposées.

Mme COULON le confirme, une maison rue des Cap-Horniers, nécessitant moins de travaux, vient de se vendre au prix de 120 000 €. Elle estime que l'offre est honnête.

Les conseillers s'interrogent sur l'opportunité d'une contre-proposition, un peu plus élevée.

Après en avoir délibéré, M. le Maire propose de passer au vote et interroge le conseil municipal si on accepte, ou pas, l'offre d'achat au prix de 118 500 €.

Vu l'article L.2241-1 du CGCT,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 décembre 2023 autorisant le Maire à mettre en vente le bien immobilier au 2B chemin du Moncès,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 octobre 2024 autorisant le Maire à mettre en vente le bien immobilier en deux lots,

Considérant l'offre d'achat de 118 500 € net vendeur pour la parcelle AK 300 (lot 2), partie la plus récente du bien immobilier situé 2B chemin du Moncès,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 4 voix pour**, M. le Maire ayant voté pour, la voix du Maire est prépondérante (article L2121-20 du CGCT), **4 voix contre et 5 abstentions** :

- décide de vendre la parcelle AK 300 (lot 2), partie la plus récente du bien immobilier situé 2B chemin du Moncès au prix de 118 500 € net vendeur, hors frais de notaire à charge des acquéreurs.
- Autorise le Maire à signer l'acte notarié et les documents nécessaires au bon déroulement de la vente du bien immobilier, notamment avec l'agence FAUDAIS.

10 – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU CLUB NAUTIQUE REGNEVILLAIS

L'association Club Nautique Regnévillais nous a informés qu'ils ont dû intervenir en urgence au ponton, l'une des chaînes de sécurité en bout de ponton s'étant rompue. Ils ont changé les pièces nécessaires pour un coût de 725,46 €.

Afin de couvrir leurs frais, l'association sollicite une demande de subvention exceptionnelle. Ils précisent qu'ils ne nous facturent ni le temps passé ni les déplacements.

M. le Maire propose de leur attribuer une subvention exceptionnelle de 725,46 € afin de couvrir leurs frais.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 13 voix pour**, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 725,46 € à l'association Club Nautique Regnévillais.

11– BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

M. le Maire informe qu'il convient d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 16 pour la réfection de la route de la Mare et au chapitre 12 pour les charges de personnel. Il précise que les charges patronales ont augmenté de 13,28 % sur un an, à noter une hausse de 9360 € de la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales) et aussi une hausse des charges salariales de 4 439 € :

BUDGET COMMUNAL REGNEVILLE			
DEPENSES	Année 2024		
	Primitif	DM 1	Budget après DM
Opération 16 - Voirie	30 000,00	2 000,00	32 000,00
Opération 32- Eglise	40 000,00	-2 000,00	38 000,00
Chap 12 - Charges de personnel	257 000,00	18 500,00	275 500,00
Chap 65 - Autres charges de gestion	82 700,00	-5 000,00	77 700,00
Chap 11 - Charge à caractère général	218 400,00	-13 500,00	204 900,00
Total dépenses opérations	628 100,00	0,00	628 100,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 13 voix pour**, autorise le Maire à effectuer les virements de crédit notés ci-dessus.

12 – ACQUISITION DE LA PARCELLE ZH 102 PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL

M. le Maire informe que nous avons reçu hier, en recommandé, un courrier du Conservatoire du Littoral, qui souhaite acquérir la parcelle ZH 102 à la pointe de Montmartin et sollicite l'avis du conseil municipal. Il rappelle que, par délibération du 22 novembre 2018, le conseil municipal avait émis un avis favorable à la création d'un périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral sur le havre de Regnéville et rappelle ses principales missions :

- maintenir un paysage de qualité aux abords du havre ;
- améliorer la qualité des eaux par la gestion de cultures en bordure immédiate du havre ;
- pérenniser l'usage des prairies comme terrains de repli pour les éleveurs d'ovins de pré salé ;
- assurer la continuité du GR sur les terrains dont le Conservatoire pourrait se porter acquéreur.

Conformément l'article L322.1 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral doit solliciter l'avis du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 13 voix pour**, émet un avis favorable à l'acquisition de la parcelle ZH 102 par le Conservatoire du littoral.

13 – DIVERS

Rapport d'activité 2023 et RPQS 2023 du SDEAU 50

En vertu de l'article D2224-3 du CGCT, le RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public) de l'eau potable doit être présenté au conseil municipal.

Le rapport d'activité et le RPQS 2023 ont été transmis aux conseillers, en même temps que la convocation.

Vœux du Maire

M. le Maire informe que les vœux du Maire auront lieu le samedi 11 janvier 2025 à 11 h à la salle des fêtes. Tous les habitants sont chaleureusement conviés.

Arrêts Rezo Pouce sur la commune

Dans le cadre de la mobilité, M. CAPDEVILLE informe de la mise en place par la CMB d'une nouvelle application de covoiturage, style blablacar, essentiellement pour les déplacements de proximité.

La structure est une coopérative, ce qui induit un coût très faible, soit gratuit, soit un coût de 6 centimes du kilomètre.

M. CAPDEVILLE informe que des arrêts Rezo Pouce qui ont été prédéterminés sur la commune :

- Regnéville : 1 devant la salle des fêtes, 1 devant l'agence postale, 1 devant la boulangerie
- Grimouville : 1 derrière la mairie et 1 à l'angle de la place de l'église
- Urville : 1 devant l'église et 1 devant la salle de l'effort.

Ces arrêts devront être présentés et confirmés par l'ATD Centre-Manche ainsi qu'en conseil municipal.

La mise en place des panneaux sera à la charge de la commune.

C' MOB plateforme de mobilité

M. CAPDEVILLE informe également de l'existence d'une autre plateforme, C'MOB, mis en place par la communauté de communes à destination de personnes en situation de précarité ou ayant un souci de mobilité. Un trajet coûte 50 centimes, même tarif qu'un ticket de bus sur Coutances. Il est possible de faire 4 trajets par mois. Ce n'est pas du porte-à-porte, des points de rassemblement sont fixés.

Réunion PCS (Plan Communal de Sauvegarde)

M. BIJAULT informe qu'il a assisté hier à une réunion PCS et rappelle que la finalité est de prévoir les actions à mener en cas de risques majeurs (tempête, inondation ...) Il informe qu'un exercice pratique interne, n'impliquant pas la population, devrait être mené sur Montmartin-sur-mer vers juin 2025 et que les conseillers seront sollicités en tant qu'observateurs. Cette expérience sera intéressante et riche d'enseignement pour l'appliquer ensuite sur notre commune.

Concernant le vote du PCS, le dossier avance. Le DICRIM, document d'information communal sur les risques majeurs, est actuellement en cours de modification par la CMB pour définir une maquette de présentation commune à toutes les collectivités de la CMB.

Château

M. CAPDEVILLE informe qu'il est en cours de négociation pour que la réfection de la structure des toilettes sèches soit prise en charge par le Conseil Départemental.

La séance est levée à 20 heures.

Procès-verbal approuvé par le Maire et le secrétaire de séance.

**Le Maire,
Martial SALVI**

**Le secrétaire de séance,
Thierry MARGUERIE**